

APPUI À LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SUR LE TERRITOIRE MATAPÉDIEN

FRR-1 - Projet-Volet territorial-MRC de La Matapédia

Mise en contexte : Au Bas-Saint-Laurent, il a été déterminé par le comité régional de sélection de projets du volet 1 de miser sur une approche visant la complémentarité des différents volets du FRR afin de favoriser une approche intégrée du développement local et régional s'appuyant sur les forces et les opportunités présentes dans les territoires des MRC.

Objectif : Appuyer les efforts des entreprises (privées, coopératives) et des organismes (OBNL) afin de s'attaquer à la rareté de logements sur le territoire de la MRC de La Matapédia.

Secteurs visés

- Habitation/logement

Bénéficiaires admissibles

- Entreprises privées
- Coopératives (à l'exception des coopératives financières)
- OBNL
- Municipalités

Tout demandeur est admissible à une aide financière, à l'exception des entreprises privées du secteur financier et des coopératives financières. De plus, les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ne sont pas admissibles. La ministre peut refuser toute demande émanant d'un organisme, par ailleurs admissible, si celui-ci est impliqué dans un litige avec le gouvernement du Québec ou s'il est en défaut de remplir les obligations qu'une loi administrée par la ministre, un règlement en découlant ou une convention lui impose envers la ministre.

Types de projets :

- Projet visant à construire des **nouvelles unités de logements** dans les villes et municipalités matapédiennes.
- La construction doit permettre un minimum de deux nouvelles unités par logement construit.
- Un projet qui consiste à acquérir un bâtiment et à ajouter minimalement deux nouvelles unités de logement est admissible.
- Les unités construites doivent être des 3 ½, 4 ½ ou 5 ½.
- Maximum de deux demandes par promoteur.
- Les projets devront être terminés au plus tard en mars 2025.

Projets non-admissibles :

- Projets de rénovation de logements actuellement construits.

- Construction d'un bâtiment comprenant uniquement des chambres.
- Acquisition d'un bâtiment pour faire une seule nouvelle unité de logement.

Montant de l'enveloppe disponible : 512 590,69\$

2020-2021	73 520,96 \$
2021-2022	84 298,67 \$
2022-2023	103 640,30 \$
2023-2024	123 966,38 \$
2024-2025	127 164,38 \$
TOTAL MRC	512 590,69 \$

- *Aide financière maximale :*

Enveloppe territoire – FRR – Volet 1	
Coût du projet	Aide financière admissible
Moins de 50 000\$	Non admissible
Plus de 50 000\$	20 % du coût de projet jusqu'à un maximum de 50 000\$

Taux d'aide maximal des dépenses admissibles

Pour les projets financés exclusivement par le volet 1, l'aide financière maximale est de :
 -50 % des dépenses admissibles liées aux projets réalisés par une entreprise privée.
 -80 % des dépenses admissibles pour tous les autres projets admissibles au volet 1.

Travaux de construction

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, l'organisme admissible à une aide financière dans le cadre du volet 1, à l'exception d'une entreprise privée, doit suivre les dispositions prévues à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1, article 23). Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l'éducation ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats par appel d'offres public doivent être ouverts aux accords de libéralisation.

Un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis de la ministre, lorsque, en raison d'une situation d'urgence, où la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

Durée de l'aide

Un projet ne peut être financé sur plus de cinq années à partir de son année d'acceptation.

Dépôt des demandes d'aide

Pour que sa demande soit étudiée, l'entreprise ou l'organisme doit :

- a) rencontrer un(e) conseiller(ère) en développement de la MRC de La Matapédia afin de s'assurer que le projet réponde bien aux critères locaux et valider l'admissibilité de la demande;
- b) respecter les modalités de dépôt de projets établies par le comité régional de sélection, en sus des conditions énoncées dans la section « projets admissibles »;
- c) produire une demande complète et la transmettre à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation par voie électronique. Consultez le site Web du Ministère pour avoir toutes les informations sur le dépôt d'une demande : <https://www.quebec.ca/habitation-territoire/amenagement-developpement-territoires/developpement/fonds-programmes/fonds-regions-ruralite/volet-1-soutien-rayonnement-regions>
- d) faire la démonstration du besoin d'un recours au volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR et fournir au Ministère les renseignements requis pour éclairer la décision du comité régional de sélection de projets.

L'organisme peut fournir tout autre document jugé pertinent appuyant sa demande.

Décision

Les demandeurs d'aide dont les projets seront retenus recevront une confirmation de la promesse d'aide.

Les demandeurs d'aide financière dont les projets ne seront pas retenus seront également informés par écrit par le Ministère.